

6

ANNEXES

ANNEXE 1	Glossaire
ANNEXE 2	Projet de charte départementale « Chantiers Propres »
ANNEXE 3	Liste des déchets concernés - nomenclature
ANNEXE 4	Synthèse du contexte réglementaire
ANNEXE 5	Résumé du projet de "Guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage des déchets inertes issus du BTP"
ANNEXE 6	Exemple d'un bordereau de suivi des déchets de chantier
ANNEXE 7	Listes et adresses : <ul style="list-style-type: none">- Organismes professionnels et publics- Prestataires déchets du 82
ANNEXE 8	Détails concernant les gisements de déchets

ANNEXE 1

Glossaire

- **Centre d'Enfouissement Technique** (autrefois appelé décharge) :
 CET de Classe I : pour déchets dangereux. Autorisation Préfectorale nécessaire
 CET de Classe II : pour résidus urbains et assimilés (banals). Autorisation Préfectorale nécessaire
 CET de Classe III : pour gravats et déchets inertes. Autorisation Municipale nécessaire aujourd'hui
 Nota : depuis juillet 2002, on ne parle plus de CET mais de Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU).
- **Centre de stockage de classe 3 :**
 Centre de stockage définitif pour déchets inertes . Prochainement, probablement appelé « installation de stockage de déchets inertes ». Actuellement :Autorisation municipale nécessaire.
- **Centre de stockage d'inertes :**
 Centre de stockage pour déchets inertes comportant une zone de stockage provisoire (pour déchets réutilisables ou recyclables) et une zone de stockage définitif (pour déchets inertes ultimes). Actuellement autorisation municipale nécessaire, mais éventuellement autorisation préfectorale en fonction du volume de matériaux stocké et en fonction de la puissance de l'éventuelle activité de broyage / concassage (même si temporaire).
- **Centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) :**
 Cette définition s'applique depuis juillet 2002. Il s'agit de centres de stockage (ou enfouissement technique) qui ne recevront que des déchets ultimes (dangereux : classe 1, banals : classe 2 ; pour les inertes, on ne parlera pas de CSDU mais d'installations de stockage d'inertes). Autorisation préfectorale nécessaire.
- **Centre de traitement de déchets dangereux :**
 Centre où les déchets dangereux sont traités par procédé adapté à la nature du déchet, comme par exemple : cimenteries pour certains déchets comme les huiles usagées, centres de traitement spécifique pour les déchets dangereux, ... Autorisation préfectorale nécessaire.
- **Centre de transfert :**
 Terme surtout utilisé pour les ordures ménagères. Installation qui permet de regrouper les ordures ménagères (en provenance de différents lieux de collecte) avant de les acheminer vers le centre de stockage ou de traitement. Autorisation préfectorale nécessaire
- **Centre de transit /regroupement de déchets dangereux :**
 Centre où sont regroupés (voire prétraités) les déchets dangereux avant d'être envoyés en centres de traitement. Autorisation préfectorale nécessaire.
- **Centre de tri / conditionnement de DIB :**
 Installation où les matériaux recyclables issus des déchets industriels banals (cartons, palettes, plastiques, papiers, ...) sont triés et conditionnés avant d'être envoyés vers les filières de valorisation. Certains centres trient aussi les déchets ménagers du type emballages (plastique, verre, cartons, métal, ...) et journaux magazines. Autorisation préfectorale nécessaire.
- **Centre de tri OM :**
 Installation où les matériaux recyclables issus exclusivement des déchets ménagers sont triés pour en assurer leur valorisation (emballages propres et secs en fer, plastique, cartons, ..., journaux, ...).. Autorisation préfectorale nécessaire.
- **Centre de valorisation matière:**
 Centre où les déchets valorisables sont utilisés en tant que matière première secondaire, comme par exemple : papeteries pour les vieux papiers et cartons, verrerie pour verres, aciéries pour les ferrailles, ... La valorisation matière comprend le réemploi, la réutilisation, la régénération, le recyclage, ... Autorisation préfectorale nécessaire.

- **Déchet :**
"Est déchet (...) tout résidu d'un processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble que son détenteur destine à l'abandon."
- **Déchet inerte :**
Déchet qui n'est pas susceptible d'évoluer biologiquement, physiquement, chimiquement et dont le caractère polluant est à peu près nul (= déchets à dominante minérale).
- **Déchet banal :**
Déchet non dangereux mais présentant un potentiel polluant similaire à celui d'un déchet ménager (déchet pouvant brûler, fermenter, rouiller,...). Souvent appelé « déchets assimilables aux ordures ménagères » ...
- **Déchet dangereux :**
Déchet présentant un réel danger pour l'environnement et /ou la santé publique (= déchet toxique, déchet spécial, ...)
- **Déchet recyclable :**
Déchet pouvant être recyclé, c'est-à-dire faire l'objet d'une valorisation matière, après pré-traitement ou traitement. Par exemples : carton recyclé pour faire à nouveau du carton, béton usager concassé pour faire un matériau de remblai.
- **Déchet réutilisable :**
Déchet pouvant être réutilisé en l'état, sans avoir besoin de le pré-traiter ou de le traiter. Par exemple : terres naturelles excédentaires sur un chantier pouvant être réutilisées sur un autre chantier.
- **Déchet ultime :**
Déchet qui n'est plus susceptible d'être traité ou valorisé, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.
- **Déchèterie publique :**
Espace aménagé, gardienné et clôturé, où les particuliers déposent leurs déchets encombrants, déchets recyclables voire déchets ménagers spéciaux. Sous le contrôle de l'agent d'exploitation, les usagers trient et répartissent leurs déchets dans différents conteneurs. Ceux-ci sont ensuite amenés dans les centres de traitement, de stockage, de valorisation. Il s'agit donc d'un lieu de transit. Parfois, les déchèteries acceptent également des quantités limitées de déchets des artisans et commerçants. Le maître d'ouvrage d'une déchèterie est une collectivité (commune, regroupement de communes). Déclaration voire autorisation préfectorale (si sa superficie dépasse 2 500 m²) nécessaire.
- **Déchèterie professionnelle :**
Centre en général sous maîtrise d'ouvrage privée, réservé exclusivement aux déchets des professionnels produits en petites quantités. Ce centre peut être attenant à un centre de tri, un centre de traitement, un centre de stockage... Autorisation préfectorale nécessaire
- **Unité de Valorisation énergétique :**
Installation où les calories produites par la combustion des déchets incinérés sont utilisées pour produire la vapeur, de l'eau chaude, de l'électricité, ... Autorisation préfectorale nécessaire.

ANNEXE 2

Projet de Charte "Chantiers propres"

Projet de Charte "Chantiers Propres" de Tarn-et-Garonne

Préambule

L'article 1 de la loi de 1975 énonce "que toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions à produire des effets nocifs ... est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ...".

Cette implication globale est reprise par la circulaire interministérielle du 15 février 2000 qui déclare que : « Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises et industriels font partie d'une chaîne économique et technique. C'est à l'ensemble de cette chaîne que revient la responsabilité de gérer le traitement et l'élimination des déchets ».

C'est dans ce contexte légal précis que les signataires de la présente charte s'engagent sur une base volontaire dans une démarche de développement durable concernant la gestion des déchets du BTP dans leur Département.

Entre les représentants des organismes signataires de cette Charte,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objectifs du partenariat

La charte s'adresse à l'ensemble des intervenants à l'acte de construire en Tarn-et-Garonne.

Les partenaires signataires reconnaissent leur implication active dans la résolution positive de la problématique de la gestion des déchets de BTP et la **nécessaire solidarité** qui doit exister entre eux.

Article 2 : Objet de la charte

Cette charte a pour objet la **gestion des déchets de chantiers du BTP**. Elle précise les principes et fonctionnements sur lesquels les signataires conviennent de s'engager, en vue d'accompagner au mieux les résolutions et méthodes de gestion des problématiques déchets contenues dans le Plan départemental de gestion des déchets du BTP de Tarn-et-Garonne (appelé Plan BTP par la suite).

Cette charte est par ailleurs annexée au dit Plan.

Article 3 : Engagements communs

Les parties s'accordent sur la validité de grands principes qui sont :

- minimiser les flux de déchets, optimiser le tri et le réemploi,
- canaliser les flux de déchets vers les installations de collecte et de traitement prévues dans le Plan BTP,
- assurer les débouchés aux matériaux recyclés,
- favoriser l'utilisation des produits recyclés,
- assurer par la constitution d'un comité de suivi, l'adaptation constante de la charte à la situation économique et technique locale,
- développer leurs compétences en terme de gestion des déchets
- contractualiser la mise en application des ces principes.

Projet

Article 4 : Engagements des maîtres d'ouvrage

Ils s'engagent à :

- Affirmer leur souhait de voir accorder une attention particulière à la gestion des déchets dans leurs chantiers. L'objectif poursuivi est la réduction à la source et la valorisation maximale de l'ensemble des déchets, conformément aux dispositions de la loi n°92-646 du 13 Juillet 1992.
- Privilégier les propositions techniques diminuant la quantité de déchets produits par le chantier.
- Intégrer la gestion des déchets du BTP dans le forfait de rémunération des maîtres d'œuvres et dans les règlements de consultation "Travaux" parmi les critères de jugement des offres (cf. articles 14 et 53 du Code des Marchés Publics du 7 janvier 2004).
- Prendre en compte dans l'enveloppe prévisionnelle de leur opération le coût de la gestion et de la valorisation des déchets.
- Donner aux maîtres d'œuvre, entrepreneurs et artisans les moyens d'organisation et de délai leur permettant de gérer leurs déchets de chantier.
- Préférer, sur les chantiers de démolition, la déconstruction sélective.
- Faire réaliser un diagnostic déchets dès que nécessaire, et systématiquement sur les chantiers de démolition. Ce diagnostic permettra :
 - d'identifier les déchets en quantité et en qualité,
 - de proposer un mode opératoire de déconstruction ou de démolition, de tri à la source, de stockage sur le chantier et d'évacuation des déchets,
 - d'identifier les sites d'accueil disponibles.
- Insérer dans les commandes de travaux, des clauses contractuelles pour permettre une meilleure gestion des déchets.
- Demander aux entreprises de remettre, pour les chantiers le justifiant, au moment de la consultation, un document justificatif dans lequel l'entrepreneur explicite les dispositions d'organisation et de suivi qu'il prévoit sur le chantier pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation de chacune des catégories de déchets (inertes, banals, dangereux).

- Demander aux entrepreneurs de remettre au maître d'œuvre, pendant la période de préparation du chantier, un document d'organisation et de suivi de l'évacuation des déchets dans lequel l'entrepreneur expose et s'engage sur :
 - les centres de stockage ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à évacuer,
 - les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les divers déchets,
 - les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.
- Se donner tout au long des travaux les moyens de vérifier la bonne application par le maître d'œuvre et les entreprises des principes édictés concernant la bonne gestion des déchets.
- Faire part, dans la mesure de leurs possibilités, de leurs expériences (difficultés, informations qualitatives et quantitatives) au comité de suivi du Plan BTP.

Article 5 : Engagements des maîtres d'œuvre

Ils s'engagent à :

- Privilégier dans la conception de l'ouvrage les dispositions techniques diminuant la quantité de déchets produits par le chantier.
- Préférer, sur les chantiers de démolition, la déconstruction sélective.
- Prendre en compte dans l'estimation prévisionnelle globale des travaux le coût de la gestion et de la valorisation des déchets qu'ils demandent aux entrepreneurs.
- Intégrer dans leurs projets les données du diagnostic déchets quand il existe.
- Décrire son chantier avec suffisamment de précision dans le Dossier de Consultation des Entreprises pour permettre à l'entrepreneur d'établir son prix concernant la prestation déchets qui lui est demandée.
- Préciser dans le lot de chaque entreprise intervenant sur le chantier une part « déchets » et donc exclure du compte prorata le financement de la gestion des déchets sur le chantier. Pour quelques opérations spécifiques importantes, l'introduction d'un lot particulier déchets pourra éventuellement être étudiée.
- Assurer, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, la bonne exécution des dispositions relatives à la gestion des déchets par les entreprises.

Projet

et au traitement des déchets de BTP (notamment les conditions tarifaires).

Article 6 : Engagements des entrepreneurs

Ils s'engagent à :

- Assurer la gestion et l'évacuation des déchets du BTP vers des installations agréées (notamment celles définies au Plan BTP).
- Transmettre, à leur demande, les documents relatifs aux déchets cités dans les articles 4 et 5 de la présente charte au maître d'ouvrage et/ou au maître d'œuvre.
- Proposer lorsque c'est possible, des solutions privilégiant l'utilisation de matériaux recyclés ou recyclables et la réduction de la quantité de déchets.
- Identifier et estimer le coût déchet sur un chantier et le libeller de façon distincte dans les documents contractuels.
- Former le personnel à la gestion des déchets, notamment au tri.
- Etudier dans la mesure du possible des regroupements sur chantier entre entreprises pour réduire les coûts.
- Déposer dans les carrières les acceptant les matériaux triés et inertes et respecter les conditions d'accès réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral.
- Mettre en œuvre les recommandations du guide intitulé "Code de conduite de l'Entreprise" annexé au Plan BTP.

Article 7 : Engagements des collectivités et EPCI

En dehors des secteurs concernés par les déchèteries professionnelles, les gestionnaires publiques des déchèteries s'engagent :

- Lors de la réalisation éventuelle de leurs installations à étudier systématiquement les possibilités d'acceptation, en déchèteries des ménages, des déchets des professionnels du BTP amenés en petites quantités selon des conditions précises. Pour définir ces conditions, les collectivités peuvent se rapprocher du Comité de suivi du Plan BTP.

Pour les installations ouvertes aux déchets des professionnels, ils s'engagent à :

- Tendre vers une cohérence départementale relative aux conditions d'acceptation des déchets de chantier, et ce avec l'aide du Comité de suivi du Plan BTP.
- Mettre en place des bordereaux de suivi des déchets de chantier déposés en déchèteries .
- Transmettre au Comité de suivi du Plan BTP toutes les informations relatives à la collecte

Les maires et leurs représentants s'engagent à :

- veiller au respect de la réglementation dans la mise en place éventuelle d'installations de stockage de déchets inertes,
- lutter contre les dépôts sauvages,
- veiller dans la mise en place éventuelle d'installations de stockage de déchets inertes au respect de la réglementation.

Article 8 : *Engagement des autorités compétentes en matière de permis de construire*

Ces autorités (état, communes ou leurs groupements ...) s'engagent à :

- délivrer une information concernant la bonne gestion des déchets de chantier au pétitionnaire lors de la délivrance du permis de construire ou de démolir,
- rappeler aux demandeurs de permis de construire le montant des amendes en cas de dépôts sauvage ou de brûlage.

Article 9 : *Engagements des maîtres d'ouvrage privés des installations de collecte et traitement de déchets de BTP*

Ils s'engagent à :

- transmettre au Comité de suivi du Plan toutes les informations relatives à la collecte et au traitement des déchets de BTP (notamment les conditions tarifaires).

Article 10 : *Promotion de la présente charte*

Les parties signataires s'engagent à diffuser cette charte auprès de leur public et à promouvoir son application lors de toute passation de marché ou signature de contrat.

Article 11 : *Durée et résiliation de la présente charte*

La charte est établie pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée selon les mêmes modalités que la révision du Plan BTP.

Une évaluation et révision de la charte sont prévues dans un délai de 3 ans.

Projet

ANNEXE 3

Liste des déchets concernés - nomenclature

Natures des déchets de chantier et filières de traitement

Les déchets de chantier peuvent être classés en trois catégories :

- les déchets inertes,
- les déchets industriels banals (dont les déchets d'emballage non souillés),
- les déchets dangereux

Les tableaux suivants donnent l'inventaire des différentes catégories de déchets selon la classification du 18 avril 2002 et les filières de traitement associées.

Déchets inertes

N° de classification	Désignation	Filières de valorisation ou d'élimination
17 01 01	Béton (armé ou non) (1)	Recyclage, remblaiement autorisé, stockage en classe III
17 01 02	Briques (1)	Recyclage, remblaiement autorisé, stockage en classe III
17 01 03	Tuiles et céramiques (1)	Stockage en classe III, recyclage, Remblaiement autorisé
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 (1)	Recyclage, remblaiement autorisé, stockage en classe III
17 02 02	Verre	Recyclage, stockage en classe III
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	Recyclage, remblaiement autorisé, stockage en classe III
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	Recyclage, remblaiement autorisé, stockage en classe III
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	Stockage en classe III (boues pelletables), réutilisation, remblaiement autorisé
17 05 08	Ballasts de voie autre que ceux visés à la rubrique 17 05 07	Réutilisation ou recyclage, remblaiement autorisé, stockage en classe III
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	Recyclage ou stockage en classe III
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01 (2)	Recyclage ou stockage en classe III en alvéole spécifique

- (1) Ces matériaux sont considérés comme inertes s'ils comportent une part insignifiante d'enduit de plâtre, de peintures (sans plomb), de papiers peints, de colle et de produits d'accrochage des revêtements muraux et de sols, de colles amiantées (d'après le guide technique relatif aux installations de stockage et de déblais des inertes, avril 2001).
- (2) Stockage possible mais en alvéole spécifique : plâtre en enduit, plâtre en stuc, déchets de plaques de plâtre plus laine minérale (d'après le guide technique relatif aux installations de stockage et de déblais des inertes, avril 2001)

Déchets banals

N° de classification	Désignation	Filières de valorisation ou d'élimination
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	Valorisation énergétique, recyclage, compost, CET II
03 02 99	Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs	Valorisation énergétique, Unité de traitement spécialisée,
08 01 12	Déchets de peintures et vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	Valorisation énergétique, stockage en classe II
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13	Valorisation énergétique, stockage en classe II
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15	Valorisation énergétique, stockage en classe II
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17	Valorisation énergétique, stockage en classe II
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19	Valorisation énergétique, stockage en classe II
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	Valorisation énergétique, stockage en classe II
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11	Valorisation énergétique, stockage en classe II
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13	Valorisation énergétique, stockage en classe II
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	Valorisation énergétique, stockage en classe II
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	Valorisation énergétique, stockage en classe II
16 06 04	Piles alcalines (autres que rubrique 16 06 03)	Recyclage, valorisation énergétique
16 06 05	Autres piles et accumulateurs	Recyclage, valorisation énergétique
17 02 01	Bois	Valorisation énergétique, stockage en classe II
17 02 03	Matières plastiques	Valorisation énergétique, stockage en classe II
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton	Recyclage
17 04 02	Aluminium	Recyclage
17 04 03	Plomb	Recyclage
17 04 05	Fer et acier	Recyclage
17 04 06	Etain	Recyclage
17 04 07	Métaux en mélange	Recyclage
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	Recyclage, stockage CET II
17 06 04	Matériaux d'isolation (origine non minérale) autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	Valorisation énergétique, stockage en classe II
17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante avec liant autre que minéral (ex : vinyl-amiante)	Stockage CET II
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01 (1)	Recyclage ou stockage CET II
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02, 17 09 03	Recyclage et stockage en classe III après tri ou stockage en classe II

(1) déchets de doublage plâtre + polystyrène expansé, déchets de faux plafonds plâtre + lattis bois, déchets de faux plafonds plâtre + filasse (d'après le guide technique relatif aux installations de stockage de déblais et déchets inertes, avril 2001).

Attention ! Les bois bruts ou traités avec des produits ne contenant pas de métaux lourds ni de créosotes, sont considérés comme des déchets banals alors que les autres types de bois traités sont des déchets nécessitant des modes d'élimination spécifiques.

Les colles, mastics, peintures et vernis sans solvant entrent dans la catégorie des déchets banals alors qu'avec solvant ce sont des déchets dangereux.

Cas particulier des déchets banals : Les emballages

N° de classification	Désignation	Filières de valorisation ou d'élimination
15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04 15 01 05 15 01 06 15 01 07	Emballages en : - papier, carton - matières plastiques - bois - métalliques - composites - mélange - verre	Recyclage ou valorisation énergétique. Stockage définitif interdit (sauf productions < 1 100 l/s et collectées avec les OM)

Déchets dangereux

N° de classification	Désignation	Filières de valorisation ou d'élimination
08 01 11	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
08 01 13	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
08 01 15	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
08 01 17	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
08 01 19	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
08 01 21	Déchets de décapants de peintures ou vernis	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
08 04 09	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
08 04 11	Boues de colles et mastic contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
08 04 13	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
08 04 15	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
03 01 04	Sciure de bois, copeaux, chutes de bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
03 02 01	Composés organiques non halogénés de protection du bois	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
03 02 02	Composés organochlorés de protection du bois	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
03 02 03	Composés organométalliques de protection du bois	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
03 02 04	Composés inorganiques de protection du bois	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
03 02 05	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
15 01 11	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants (y compris à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
16 02 09	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	Unité de traitement spécialisée
16 02 11	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	Unité de traitement spécialisée
16 02 12	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre	Unité de traitement spécialisée, stockage CET I (1)
16 06 01	Accumulateurs au plomb	Unité de traitement spécialisée
16 06 03	Accumulateurs Ni-Cd	Unité de traitement spécialisée
16 07 08	Déchets contenant des hydrocarbures	Unité de traitement spécialisée
16 07 09	Déchets contenant d'autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée
17 01 06	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	Stockage en CET I (1)
17 02 04	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
17 03 01	Mélanges bitumineux contenant du goudron	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
17 03 03	Goudron et produits goudronnés	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)

N° de classification	Désignation	Filières de valorisation ou d'élimination
17 04 09	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
17 04 10	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
17 05 05	Boues de dragage contenant des substances dangereuses	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
17 06 01	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	Unité de traitement spécialisée, incinération DIS, stockage CET I (1)
17 06 03	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	Stockage en CET I (1)
17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Stockage en alvéole spécifique (2)
17 08 01	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses	Stockage en CET I (1)
17 09 01	Déchets de construction et de démolition contenant du mercure	Stockage en CET I (1)
17 09 02	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple : mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)	Stockage en CET I (1)
17 09 03	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	Stockage en CET I (1)
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Recyclage, stockage en CET I
13 01 01	Huiles hydrauliques contenant des PCB	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 01 05	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 01 09	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 01 10	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 01 11	Huiles hydrauliques synthétiques	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 01 12	Huiles hydrauliques facilement biodégradables	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 01 13	Autres huiles hydrauliques	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 02 04	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 02 05	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 02 06	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 02 07	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 02 08	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 03 01	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 03 06	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 03 07	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 03 08	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 03 09	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS
13 03 10	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	Recyclage, traitement en unité spécialisée, incinération DIS

(1) Stockage en centre de classe I après stabilisation

(2) Contexte réglementaire en cours d'évolution

ANNEXE 4

Synthèse du contexte réglementaire

1. Les principales obligations pour les détenteurs / producteurs de déchets

L'article L541-1 du Code de l'Environnement (ex article 1 de la loi du 15 juillet 1975) donne la définition d'un déchet « *tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ».

L'article L541-2 du Code de l'Environnement (ex article 2 de la loi du 15 juillet 1975) stipule que « *Toute personne qui produit ou détient des déchets (...) est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer leur élimination (...)* ».

En pratique, pour justifier la destination finale d'un déchet, son producteur / détenteur doit posséder un document qui atteste de la bonne élimination de son déchet.

Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 oblige les producteurs d'emballages non ménagers de les faire valoriser (valorisation matière ou valorisation énergétique). Cette obligation ne concerne pas les emballages produits à moins de 1100 litres par semaine et remis au service de collecte et de traitement de la commune.

2. Les obligations pour les transporteurs / négociants de déchets

Le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets stipule que pour exercer ces activités, l'entreprise doit déposer une déclaration en Préfecture du département où se trouve le siège social dès lors qu'elle transporte :

- plus de 100 kg de déchets spéciaux (dangereux)
- plus de 500 kg de déchets banals.

Les entreprises :

- qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises à la loi du 19 juillet 1976 (installations classées),
- qui effectuent uniquement la collecte des ordures ménagères,
- qui transportent des terres, gravats, déchets de démolition propres et triés, ...
- qui sont agréées pour la collecte des huiles usagées

sont exemptées de cette déclaration.

3. La réglementation des déchèteries publiques

La rubrique n° 2710 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concerne les « Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :

- monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, ...), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;
- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres ;
- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phyto-sanitaires, etc,) usés ou non »

Cette rubrique classe les déchèteries sous le régime de la Déclaration du moment que leur superficie est comprise entre 100 et 2 500 m². Les déchèteries de superficie supérieure à 2 500 m² sont sous le régime de l'Autorisation.

L'arrêté du 2 avril 1997 précise les prescriptions générales applicables aux déchèteries soumises à déclaration.

4. Les centres acceptant les déchets banals et spéciaux des professionnels

Tous les centres de regroupement, de traitement, de valorisation, de stockage de déchets banals et dangereux produits par des professionnels sont des installations classées pour la protection de l'Environnement au titre de plusieurs rubriques dont les principales sont :

- n° 98 bis : Dépôt ou ateliers de triage de matières usagées à base de caoutchouc, polymères,
- n° 167 : Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : transit, décharge, traitement ou incinération (activité toujours soumise à Autorisation)
- n° 253 : Dépôts de liquides inflammables
- n° 286 : Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages
- n° 322 : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : transit, broyage, décharge, compostage, incinération (activité toujours soumise à Autorisation)
- n° 1530 : Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux analogues

Ces installations doivent être déclarées en Préfecture voire autorisées (le plus souvent) par le Préfet en fonction de l'activité et de leur importance.

Les installations qui valorisent des emballages non ménagers (ex : incinération avec récupération d'énergie, réparateur de palette, ...) doivent être agréés par le Préfet selon le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

5. Réglementation des installations de recyclage des déchets inertes

Les installations de recyclage d'inertes sont concernées, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, par au moins deux activités relatives aux rubriques :

- n° 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autre produits minéraux naturels ou artificiels.
 - Si la puissance installée est supérieure à 200 kW : Autorisation
 - Si la puissance installée est comprise entre 40 et 200 kW : Déclaration
- n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides :
 - Si le volume est supérieur à 25 000 m³ : Autorisation
 - Si le volume est compris entre 5 000 et 25 000 m³ : Déclaration

6. Réglementation des installations mobiles de pré-traitement

Les dispositions de l'article 23 du décret du 21 septembre 1977 ne s'appliquent pas à certaines installations mobiles qui reviennent périodiquement sur le même site d'emploi (essentiellement activité de déshydratation des boues, déchèteries, broyage, ...). Aussi, ces installations doivent être réglementées à travers une autorisation définitive demandée par le responsable du site qui accueille l'installation, le dossier devant notamment indiquer la fréquence de passage prévisible ainsi que la durée de fonctionnement de l'installation à chaque passage. Ces éléments sont précisés dans la circulaire DPPR/SEI n° 95-251 du 10 mai 1995 relative à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mobiles.

7. Réglementation des installations de stockage de déchets inertes

7.1 Contexte actuel

La circulaire du 15 juin 1984 précise qu'un dépôt de déblais et gravats se situe hors champ d'application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle précise que :

- les dépôts et déblais de gravats, lorsqu'ils ne comportent que des déchets inertes, ne nécessitent aucune déclaration ni autorisation au titre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux),
- la localisation de ces sites doit tenir compte des dispositions d'urbanisme applicables dans la commune et des éventuelles dispositions réglementaires spéciales relatives à l'utilisation des sols dans les sites, zones ou espaces naturels,
- une autorisation préalable au titre du Droit des sols pour les installations et travaux divers doit être demandée conformément à l'article R-442-2C du Code de l'Urbanisme

Ainsi, actuellement (juin 2004), le stockage de déchets inertes est réglementé par l'article R442-2 du Code de l'Urbanisme qui précise :

« Dans les communes ou parties de communes visées à l'article R442-1 ainsi que (...) sur l'ensemble du territoire est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois :

(a) : ...

(b) : ...

c) Les affouillements et exhaussements du sol, à condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres »

L'article R442-1 du Code de l'Urbanisme précise que ces dispositions sont applicables dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public et approuvé.

La notion de « site de 3^{ème} classe ou perméable » est amenée par l'Instruction Technique du 22 janvier 1980 pour la mise en décharge des déchets industriels, dans son annexe I-D-3 : *« Ces sites sont tels qu'ils permettent une migration des lessivats à un taux empêchant une atténuation significative et constituant par conséquent un risque aigu de pollution de nappe. De nombreuses couches géologiques fournissent des exemples de ce type de phénomènes (...). De tels sites ne peuvent convenir que pour des déchets inertes et sont donc à proscrire pour les autres déchets. »*

En synthèse

Si une commune, dotée d'un Plan d'Occupation des Sols, comporte un affouillement ou un exhaussement de sol (2 mètres) de plus de 100 m² et de plus de 3 mois, celui-ci nécessite à ce jour un arrêté municipal.

7.2 Evolutions attendues / en cours sur les stockages des déchets inertes

- **Amiante-ciment = déchet dangereux**
 Une décision européenne du 23 juillet 2001 a classé l'amiante-ciment en déchets dangereux. La traduction de cette décision en droit français a été faite par le décret du 18/4/02. A ce jour, les déchets d'amiante lié peuvent être stockés dans **des alvéoles spécifiques** des centres de stockage des déchets inertes.
 Par contre, les déchets de matériaux contenant de l'amiante friable ne peuvent pas être acceptés.
- **Projet de « Guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage des déchets inertes issus du BTP »**
Version provisoire janvier 2004
 Un projet de guide relatif aux centres de stockage pour déchets inertes en provenance de l'activité du bâtiment et des travaux publics a été rédigé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Il a pour objectif de proposer des recommandations adaptées à ce type de stockage, proportionnées aux nuisances générées, simplement applicables et contrôlables. Il constitue un guide de bonnes pratiques et peut être demandé à l'ADEME.
 Un résumé de ce guide est donné en annexe 5.
- **Directive européenne « décharge » en attente de traduction française**
 Cette directive du 26 avril 1999, doit être prochainement transposée en droit français.
 Les principaux points qui concernent les déchets inertes sont les suivants :

 - Alinéa 15 : « la valorisation (...) des déchets inertes (...) par leur utilisation pour des travaux d'aménagement ou de réhabilitation et de remblai ou à des fins de construction peut ne pas constituer une mise en décharge », et dans son alinéa 18 « (...) il est nécessaire de mettre en place une procédure d'autorisation spécifique pour toutes les catégories de décharges (...) »
 - L'article 2-e) donne la définition des déchets inertes, et l'article 2-g) celle d'une décharge. Il est à noter que le stockage avant valorisation de durée inférieure à 3 ans est exclu du terme « décharge »
 - L'article 3-2) exclut du champ d'application de la Directive l'utilisation dans les décharges des déchets inertes appropriés pour des travaux d'aménagement et de réhabilitation.
 - L'article 3-4) exclut du champ d'application de la Directive les décharges d'inertes dans des implantations isolées (pas plus de 500 habitants sur la commune, pas plus de 5 hab/km², ...)
 - L'article 4) donne les 3 catégories de décharges : décharge pour déchets dangereux, décharge pour déchets non dangereux, décharge pour déchets inertes.
 - L'article 6-a) précise que seuls les déchets déjà traités iront en décharge, mais que cette disposition ne peut s'appliquer aux déchets inertes pour lesquels un traitement n'est pas réalisable techniquement.
 - Les articles 7), 8), 9), 18), et les annexes 1, 2 et 3 donnent des éléments sur les autorisations et les modes d'exploitation des décharges définies dans cette directive.
- **Réponse Ministérielle du 11 septembre 2000 (toujours d'actualité en juin 2002)**
 Une question a été officiellement posée au Ministère de l'Environnement sur la législation des centres d'enfouissement technique de classe 3 (admettant les déchets du BTP) : seront-ils inclus dans la liste des installations classées pour la protection de l'environnement, et donc seront-ils sous l'autorité du Préfet ? La question est toujours d'actualité (juin 2002)
 La transposition de la directive pour ce type de décharge sera faite soit dans le cadre du code de l'urbanisme (autorité : le Maire), soit dans le cadre du code de l'environnement – Installations classées (autorité : le Préfet).
- **Informations issues du Ministère de l'Environnement**
 Concernant l'autorité donnant l'autorisation pour l'exploitation des centres de stockage de classe 3 (ou « installations de stockage de déchets inertes »), actuellement (juin 2002, valable au moins jusqu'en octobre 2002), il s'agit du Maire.
 Il est très probable qu'une installation de stockage de déchets inertes nécessite dans le prochain cadre réglementaire (attendu pour fin 2002) une autorisation municipale ou préfectorale en fonction de son volume total de stockage (seuil).

Le Guide d'avril 2001 préfigurerait alors le contenu de l'arrêté ministériel sur lequel s'appuieraient les préfets pour rédiger les arrêtés préfectoraux des installations de stockage de déchets inertes soumises à Autorisation.

8. Réglementation sur le remblaiement des carrières

Les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement principalement au travers de la rubrique n° 2510 : Exploitation de carrières. Elles rentrent sous le régime de l'Autorisation.

A ce titre, l'exploitation d'une carrière est autorisée par un arrêté préfectoral. Celui-ci s'appuie sur l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Son article 12.3 : Remblayage de carrière précise que « (...) *Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance (...) L'arrêté d'autorisation précise la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisations des matériaux extérieurs admis sur le site. (...)* »

Ainsi, l'utilisation de déchets inertes pour remblayer les carrières doit être mentionnée et réglementée dans l'arrêté préfectoral.

La circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 donne les conditions d'application de l'arrêt du 22 septembre 1994. Il est ainsi précisé que « les volumes de matériaux (terres végétales, stériles, déblais) nécessaires à la remise en état du site doivent être clairement quantifiés dans le dossier de demande d'autorisation. Leurs origines (interne ou externe) et emplois sont précisés. ».

Cette circulaire précise aussi que « le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes et - pour les carrières en nappe alluviale- ne doit pas perturber l'hydrodynamique de la nappe. Les matériaux extérieurs et notamment ceux de démolition ne peuvent être utilisés qu'après un tri rigoureux à l'amont.

Il est utile d'ailleurs de rappeler aux fournisseurs (producteurs, intermédiaires) de matériaux destinés au remblayage, leur responsabilité quant à la conformité des produits. Doivent être interdits pour le remblayage les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc), les matières plastiques, les métaux. Certains éléments doivent être évités : il s'agit en particulier du plâtre, notamment dans le cas de remblais réalisés sous le niveau de la nappe. Les matériaux qui pourraient être valorisés (bétons, enrobés routiers) doivent également être écartés lorsqu'il existe des possibilités de recyclage. Sur les carrières acceptant des déblais extérieurs, il est élémentaire de prendre certaines dispositions afin de vérifier que les déblais ne contiennent pas de déchets interdits :

ainsi les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille ; avant enfouissement, les déblais doivent subir un examen visuel et un triage qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles) ; ils sont ensuite poussés par un boueur ; une benne pour la récupération des refus est à prévoir. »

Dans le cas où un exploitant de carrière souhaiterait remblayer finalement son site avec des déchets inertes plutôt qu'avec des stériles d'exploitation comme mentionné dans son arrêté, ce dernier doit être modifié. Si cette modification est reconnue par l'inspecteur des installations classées comme importante, un nouveau dossier doit être déposé et mis en enquête publique. Sinon, un arrêté complémentaire pourrait être élaboré.

Il est à noter que si une carrière abandonnée, sans avoir été remblayée, revient propriété de la commune, cette dernière peut alors être transformée en centre de stockage de classe 3 au travers d'un arrêté municipal au titre de l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette remarque s'applique aussi aux « abandons partiels » de carrières en cours d'exploitation.

ANNEXE 5

Résumé du projet de Guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP

I - Déchets admissibles

Les déchets admissibles sans test sont : bétons, pierres, tuiles et céramiques, briques, déchets de verres, terres, granulats et gravats non pollués, amiante liée (en alvéoles spécifiques), enrobés bitumineux sans goudron, matériaux de terrassement.

Ils peuvent contenir en faible quantité d'autres matériaux non dangereux (bois, métaux courants, substances organiques, caoutchouc plâtre en faible quantité ...)

Les déchets interdits sont notamment :

- déchets ménagers, encombrants, déchets de tonte d'espaces verts,
- déchets non pelletables, dont les liquides,
- déchets de flochage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et de tout autre matériau contenant de l'amiante friable
- déchets de second œuvre (tuyauteries, menuiseries, câblage, chauffage, revêtement de sol, complète d'étanchéité...) qui contiennent en général en grande quantité des matériaux non inertes (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples...)
- enrobés bitumineux contenant du goudron.

Les déchets demandant une confirmation du caractère inerte : il s'agit principalement des terres susceptibles d'être polluées (test de lixiviation) ainsi que des enrobés bitumineux (détection des HAP).

II - Rappels sur la réglementation

Autorisation d'un site de stockage :

Si le stockage revient à un exhaussement/affouillement de plus de 100 m² et d'une hauteur/profondeur supérieure à 2 m : le maire doit l'autoriser au titre des installations et travaux divers (art. R442-2 du Code de l'Urbanisme). Cette autorisation est un arrêté municipal si :

- la/les communes sont dotées d'un PLU (ex POS) ;
- le site est en zone d'environnement protégé ;
- la/les communes sont inscrites sur une liste dressée par le Préfet sur proposition du responsable du service urbanisme du département, après avis du/des maires concernés.

Police relative à l'élimination illégale de déchets :

Peuvent agir en cas d'infraction : le maire et ses adjoints, les agents de police municipale, les gendarmes et les agents de police nationale. Les gardes champêtres peuvent également intervenir sur les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés forestières ou rurales.

Abandon de déchets sur le terrain d'autrui :

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques est interdit par le règlement sanitaire départemental. Le code pénal permet de punir les contrevenants, notamment par des amendes, et par la confiscation du bien ayant servi à commettre l'infraction (par exemple le véhicule qui a servi à transporter les déchets).

Prévention de l'impact sur les eaux

Le Code de l'Environnement indique que le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines des substances dont l'action ou les réactions peuvent entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Ceci est également valable en cas de non-respect des prescriptions d'un arrêté d'autorisation de rejet par exemple.

Elimination de dépôts illégaux

En cas de pollution des sols (ou de risque), l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, engager les travaux nécessaires aux frais du responsable. Il est également possible d'obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser. Cette procédure nécessite d'avoir clairement identifié le responsable de l'abandon du déchet.

Brûlage de déchets

Le brûlage à l'air libre de déchets ménagers est interdit par le règlement sanitaire départemental.

III – Préconisations relatives à l'aménagement et l'exploitation du site

Respect des prescriptions relatives à l'autorisation accordée au titre de l'article R442-2 du Code de l'Urbanisme. Conformité au Code de l'Environnement

Critères de choix du site :

- Distance entre le site et les zones d'habitation ou de loisirs, les voies d'eau et les plans d'eau, les sites agricoles ou urbains ;
- Présence d'eaux souterraines, d'eaux côtières, de zones naturelles protégées ;
- Protection du patrimoine naturel ou culturel de la zone.

Critères d'exploitation du site

- pas de gêne du voisinage par les bruits ;
- chemin d'accès compatible avec le trafic journalier attendu ;
- respect de la propreté des voies publiques ;
- limitation des émissions de poussières (arrosage des pistes) ;
- abords débroussaillés et moyens efficaces de lutte contre l'incendie ;
- si accueil d'amiante lié : alvéole spécifique conforme ;
- plan d'exploitation de stockage tenu à jour – levé topographique tous les 2 ans recommandé – identification des alvéoles amiante-lié ;
- exploitation par tranches successives dont le réaménagement est coordonné ;
- accès à l'installation limité et contrôlé. Site clôturé et entrées équipées de portails fermant à clés. Accès principal unique.

Couverture et fin d'exploitation

- mise en place de la couverture dès l'obtention de la cote finale d'une tranche ;
- modelé de la couverture permettant une résorption et une évacuation des eaux pluviales conformes ;
- l'exploitant tient compte de l'utilisation future du site dans sa gestion courante ;
- prise en compte de l'aspect paysager.

IV – Admission des déchets

Cas général

- gros chantiers ou apports régulier : document préalable rempli (ex : bordereau de suivi de la recommandation n° T2-2000) par le producteur (provenance, destination, quantités, types de déchets, ...) – accusé de réception remis ;
- petits chantiers ou apports ponctuels : document rempli sur place ;
- le bordereau de suivi est conservé dans un registre des admissions et des refus.

Registre d'admissions et de refus :

- o tenu à jour avec indications des causes des refus éventuels ;
- o précision sur l'alvéole de stockage pour les déchets d'amiante lié.

Contrôles d'admission :

- o quantification systématique en entrée (volume ou pesée) ;
- o contrôle visuel en entrée et lors du déchargement ;
- o possibilité de prévoir des bennes (total < 50 m³) pour des déchets interdits qui seraient présents en faible quantité

Cas des terres susceptibles d'être polluées

- en cas de terres issues de sites pollués, une acceptation préalable pourra être effectuée par le producteur des déchets, afin de donner les éléments d'appréciation nécessaires sur le type d'exutoire possible avant arrivée sur le site de stockage ;
- l'acceptation préalable peut être demandée par l'exploitant s'il le juge nécessaire (caractère inerte incertain – suspicion de pollution...) ;
- le contrôle consiste en 1 test de lixiviation + 1 analyse du contenu total de divers paramètres – les concentrations et seuils maximaux sont définis en annexe du projet de guide – l'analyse d'autres paramètres peuvent s'avérer nécessaire ;
- les résultats de l'acceptation préalable sont notés dans le registre d'admission et de refus.

Cas des enrobés bitumineux

- détection de goudrons possible par test « PAK Marker » (INERIS)

V – Dispositions spécifiques aux stockages de déchets contenant de l'amiante lié

Une circulaire précisant les règles de bonne gestion est en cours de préparation – sortie prévue courant 2004.

- déchets acceptés : amiante lié à des matériaux inertes : plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, tuyaux et canalisations...
- conditionnement obligatoire ;
- déchets interdits : déchets de matériels et d'équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreurs, déchets de matériaux contenant de l'amiante libre ou friable tels que les déchets de flocage, calorifugeage, décapage de colle et de ragréage contenant de l'amiante, ou de tout matériau s'effritant ou ayant perdu de son intégrité.
- contrôle visuel en entrée et lors du déchargement ;
- contrôle du conditionnement et de l'étiquetage.

Les supports inertes revêtus de colles amiantées ou de dalles en vnyl-amiante peuvent être admis en stockage d'inertes, et ne nécessitent pas de stockage en alvéole dédiée.

ANNEXE 6

Exemple d'un bordereau de suivi de déchets de chantier

**BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER DE BATIMENT
DECHETS BANALS ET DECHETS INERTES
Bordereau n°.....**

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise) :

Dénomination du maître d'ouvrage : Adresse : Tél. : Fax : Responsable :	Nom du chantier : Lieu : Tél. : Fax : Responsable :
----------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise) :

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél. : Fax : Responsable :	Date : Cachet et visa :
------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------

Destination du déchet	<input type="checkbox"/> Centre de tri	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 2	<input type="checkbox"/> Valorisation matière		
	<input type="checkbox"/> Chauffage bois Autre	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 3	<input type="checkbox"/> Incinération (UIOM)		
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	Capacité	Taux de remplissage
					1/2 <input type="checkbox"/> 3/4 <input type="checkbox"/> plein <input type="checkbox"/>

3. COLLECTEUR – TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur – transporteur) :

Nom du collecteur – transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	Cachet et visa :

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire – éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)	Date :
.....	Cachet et visa :
.....	U	Quantité reçue
.....

Qualité du déchet :	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Mauvais
	<input type="checkbox"/> Refus de la benne	à.....Motif	

ANNEXE 7

- Listes et adresses**
- **des organismes publics et professionnels,**
 - **des « prestataires déchets » du 82**

Organismes et administrations :

ADEME Midi-Pyrénées

BP 672
31319 Labège cedex
Tél. 05 62 24 35 36
www.ademe.fr

Agence de l'Eau Adour-Garonne

90, rue Férétra
31 078 TOULOUSE Cedex 4
Tél. : 05.61.36.37.38
www.eau-adour-garonne.fr

ARCE

11, blvd. des Récollets
31 078 Toulouse
T : 05 61 14 82 65
arce.midipyr@free.fr

CAPEB 82

119 fbg. Lacapelle
82 000 Montauban
T : 05 63 03 86 00

CCI 82

22 allées Mortarieu
82000 MONTAUBAN
T : **05 63 22 26 26**
www.montauban.cci.fr

Chambre des métiers

11 rue Lycée
82 000MONTAUBAN
T : 05 63 63 09 58

Conseil Général 82

bd Hubert Gouze
82000 MONTAUBAN
T : **05 63 91 82 00**

DDAF 82

140 av Marcel Unal
82009 MONTAUBAN
T : **05 63 21 25 00**

DDASS 82

7 allées Mortarieu
82000 MONTAUBAN
T : **05 63 21 18 00**

DDE 82

2 Quai de Verdun
82 013 Montauban
T : 05 63 22 23 24

DRIRE 82

120 av Beausoleil
82000 MONTAUBAN
T : 05 63 91 74 40

FDBTP 82

14 av. Gambette
82 005 Montauban
T : 05 63 63 78 00

UNICEM

35 b, blvd. de Récollets
31 405 Toulouse
T : 05 61 52 67 03

Préfecture 82

100 bd Hubert Gouze
82000 MONTAUBAN
T : **05 63 22 82 00**

Transporteur et négociants de déchets :

(T : transport, N : négoce, DB : déchets banals, DD : déchets dangereux)

*Liste non exhaustive, susceptible d'évoluer (mise à jour par la CCI : www.montauban.cci.fr)
conformité réglementaire non vérifiée*

APAG Environnement (T : DB, DD, N : DB)
Pagliarin Francis
82 100 Castelsarrasin

FLEYS Transports Multimodal (T : DB, DD)
82170 Grisolles

LAFOND Laurent
82 800 Nègrepelisse

LAFFORGUE S.A. (T : DB, DD ; N : DB, DD)
82000 Montauban

NOEL Michel (T : DB, DD)
82000 Montauban

SA DELMAS (T : DB)
82440 Mirabel

SA DRIMM (T : DB; N : DB)
82700 Montech

SA FOURMENT et FILS (T : DB, DD ; N : DB, DD)
82290 La Ville Dieu Du Temple

SARL TRANSPORTS BORIES (T : DB, DD)
82340 Donzac

SOPREDIS S.A. (T : DB, DD)
82100 Castelsarrasin

S.T.A.F. AGRI (T : DB, DD . N : DB, DD))
82700 Cordes Tolosanes

WEILL S.A. (T : DB, DD ; N : DB, DD)
82290 Montbeton

Autres prestataires déchets :

*Liste non exhaustive, susceptible d'évoluer (mise à jour par la CCI : www.montauban.cci.fr)
conformité réglementaire non vérifiée*

Huiles usagées

SRRHU
31 140 Saint-Alban
T : 0 800 03 09 26 ou 05 61 35 80 56

Déchets dangereux

Centre de transit WATCO
82100 CASTELSARRASIN

Transformateurs

S'adresser à un collecteur spécialisé ou au centre
de transit WATCO

Centre de tri de déchets banals et inertes

DRIMM
82 700 MONTECH

Plate-forme de recyclage de matériaux inertes

SA Lagarde
82340 SAINT LOUP

Cartouches d'encre et toner

PROTON
82 700 Bourret

Valorisation chutes de Bois

Pépinières Lannes
82200 MALAUSE

Palettes en bois

Bressols Palettes
82 710 Bressols

EMPAL
82 200 Moissac

Express Palettes
82 700 Montech

Maillavin
82 710 Bressols

Déchets d'amiante :

Enlèvement :

Meris
82 200 Moissac
(Plaques en évérite)

SOCOTRAP
31 400 Toulouse
(amiante friable et non friable)

Destenay
31 240 L'Union
(amiante non friable)

Transprt d'amiante vers des centres agréés :

Ets. Weill SA
Ets. Laforgue SA
SA Fourment & Fils

Stockage d'amiante non friable :

COVED, Centre Tarn Roques
81 370 Saint Sulpice
T : 05 63 41 83 01

ANNEXE 8

Détails concernant les gisements de déchets

A. Données de base pour le calcul des déchets du bâtiment dans le Tarn et Garonne (source : étude ARCE / IDE, 1998)

En se basant sur les résultats de l'étude et en extrapolant par application des ratios par personne¹, on obtient les flux suivants :

N° CANTON*	NB Entreprises	NB Salariés**	NB Personnes***	Inertes	Banals	Dangereux	Total retenu
1	32	36	68	1 745,35	336,85	15,83	2129,84
2	58	41	99	1 774,01	637,32	27,33	2455,26
3	25	23	48	1 152,08	247,46	16,12	1433,86
5	89	148	237	3 068,31	1 409,94	46,57	4540,91
6	30	18	48	972,21	280,61	7,69	1274,69
7	106	103	209	4 564,24	1 464,91	117,78	6182,42
8	38	155	193	1 947,02	415,10	23,37	2417,58
9	37	25	62	1 764,87	281,47	5,65	2089,77
10	27	26	53	1 210,38	333,80	17,56	1577,60
98/11+26	113	188	301	5 949,09	2 226,78	186,28	8385,19
12	22	14	36	508,15	237,05	8,99	756,31
13	23	12	35	805,49	217,08	10,94	1044,50
14	29	27	56	1 361,02	381,16	10,02	1772,76
99/15/16/27/28/29/30	289	563	852	13 437,02	5 933,55	565,50	19906,24
17	120	122	242	3 949,50	1 973,72	290,00	6157,10
18	24	23	47	1 221,67	257,73	6,25	1508,47
19	85	148	233	4 423,23	1 394,31	48,30	5921,39
20	50	61	111	2 611,76	633,87	17,84	3307,42
21	37	82	119	2 780,22	798,82	62,55	3669,92
22	89	135	224	3 796,13	1 829,49	965,62	6330,46
23	62	64	126	2 351,29	1 094,55	494,29	3811,90
24	42	25	67	1 260,30	326,56	14,25	1619,73
97/04/25	87	127	214	3 346,64	1 287,88	41,28	4706,68
	1514	2166	3680	66 000	24 000	3 000	93 000

* pour retrouver les cantons, cf. carte suivante

** = nombre d'employés des entreprises du bâtiment

*** = nombre de personnes travaillant dans les entreprises du bâtiment (artisans travaillant seuls inclus)

¹ d'après l'étude réalisée, 1 personnes travaillant dans le secteur du bâtiment produit 1,23 t/an de déchets dangereux, 6,87 t/an de déchets banals, 10,27 t/an de déchets inertes nombre de personnes travaillant dans le secteur bâtiment dans le 82 : 3680,

B. Quantification et localisation des déchets des TP

Les données disponibles sur la quantification des déchets issus des travaux publics sont à ce jour très faibles au niveau national. C'est la raison pour laquelle la FNTP, en collaboration avec l'ADEME, vient de lancer une enquête nationale sur les excédents des entreprises de Travaux Publics. Les résultats de cette étude seront disponibles courant 2002.

1. Approche globale

Un premier niveau d'estimation est donné par la circulaire du 15/02/00 : **le gisement national est estimé à 100 millions de tonnes** (93 % d'inertes+ 4 % de banals + 3 % de spéciaux).

Une extrapolation directe de cette estimation par la population donnerait pour le Tarn-et-Garonne (206 034 habitants) :

Déchets des travaux publics : 100 Mio t/an	Inertes 93 %	Banals 4 %	Dangereux 3 %	Total
Tarn-et-Garonne (T/an)	318 360	13 700	10 270	342 330

Estimation des déchets de TP du 82 : extrapolation nationale

2. Approche FNB

L'approche que propose la FNB sur de nombreux départements consiste à :

- s'appuyer sur les résultats d'une étude réalisée en Ile de France par le Conseil Général des Ponts et Chaussées du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement en 1997 (Inertes : 20 912 000 t, Banals : 878 000 t, Dangereux : 738 000 t),
- considérer que le rapport entre la quantité de déchets du secteur du bâtiment et celle des travaux publics est stable et indépendante de la région ou du département,
- considérer que les différentes catégories de déchets dans un secteur donné sont indépendantes de la région ou du département.

Aussi, en connaissant les flux de déchets inertes, banals, dangereux du bâtiment pour la région d'Ile de France (étude ADEME/FNB) et pour le Tarn-et-Garonne et ceux du TP pour l'Ile de France, les flux de déchets de TP ont été estimés pour le 82 :

Zone	Habitants	Bâtiment			TP		
		Inertes	Banals	Dang.	Inertes	Banals	Dangereux
Ile de France	10952011	6 406 000	2 919 250	470 020	20 912 000	878 000	738 000
82	206034	59 265	26 180	5 230	193 467	7 874	8 212

Estimation des déchets de TP du 82 : méthode FNB

3. Approche locale

Afin d'obtenir une idée plus précise du gisement des déchets du secteur TP dans le département 82, IDE et la FDBTP ont réalisé une enquête auprès des 11 grandes entreprises TP. Les réponses (5 entreprises) ont été extrapolées pour l'ensemble du secteur dans le Département.

	Tonnage annuel 5 entreprises	Estimation 100 % du gisement	Pourcentage par rapport au gisement global
Déchets inertes (t/an)	146 200	321 640	0,96
Déchets banals (t/an)	5 954	13 098	0,04
Déchets dangereux (t/an)	1	3	0,00
Total (t/an)	152 155	334 740	